

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.780.099

OCTROI D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis	2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>3</i>
A.1. Délai d'application des conditions	3
A.2. Documents à tenir à disposition	3
B. <i>Conditions techniques particulières.....</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions d'exploitation pour l'utilisation de « matériaux valorisables »	3
C. <i>Conditions générales.....</i>	<i>6</i>
C.1. Conditions relatives aux déchets	6
C.2. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines	7
ARTICLE 5. Obligations administratives	7
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	8
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	8
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés.....	9

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	BRUXELLES ENVIRONNEMENT N° d'entreprise :0236916956
--------------------	--

Pour :

L'utilisation de matériaux valorisables (terres végétales).

Situé(e) à :

Lieu d'exploitation :	Quai de Veeweyde 1070 Anderlecht
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
178	Utilisation de matériaux valorisables (terres végétales)	1.000 m ³	1 D

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 2 ans.
2. La durée du permis d'environnement ne peut pas être prolongée.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Le permis doit être mis en œuvre¹ dans un délai de 3 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé s'il n'a pas été mis en œuvre dans ce délai.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à Bruxelles Environnement. Cette demande doit être introduite 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent. Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à Bruxelles Environnement.

¹ Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en œuvre

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article sont d'application dès la mise en service des installations.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION POUR L'UTILISATION DE « MATÉRIAUX VALORISABLES »

Ces conditions et critères n'ont pas été soumis à la commission comme prévu à l'article 6, 4° de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. La fin du statut de déchets n'est donc valable que dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La fin du statut de déchet est valable uniquement:

- sur le site pour lequel ce permis a été délivré
- et pour l'utilisation spécifique pour laquelle ce permis a été délivré
- et pour les flux spécifiques (provenance) qui sont décrits dans le formulaire de demande.

Les matériaux qui quittent le site récupèrent le statut de déchet.

1 Fin du statut de déchet

1.1 Les matériaux valorisables utilisés dans le cadre de cette décision ne sont plus des déchets s'ils répondent:

- à la définition de matériaux valorisables telle qu'énoncée à l'article 1er de l'[arrêté](#) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets;
- et aux conditions reprises dans cette décision.

1.2 Les matériaux valorisables doivent respecter les conditions de l'art. 9, §2 de l'[ordonnance](#) du 14 juin 2012 relative aux déchets, et en particulier:

- Le matériau répond aux prescriptions techniques des affectations spécifiques, ainsi qu'à la législation et aux normes en vigueur pour les produits;
- L'utilisation du matériau n'a globalement pas d'impact négatif sur l'environnement ou la santé humaine.

2 Matériaux valorisables à utiliser

Les **terres végétales** ne peuvent être utilisés que s'ils ont reçu le statut de 'matières premières' en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

Aucun matériau valorisable, autre que ceux mentionnés dans la demande, ne peut être utilisé sur le site.

3 L'utilisation des matériaux valorisables

3.1 Les matériaux peuvent être utilisés comme **terres végétales sur la parcelle 168S**.

3.2 Les concentrations de pollutions doivent être inférieures aux normes d'assainissement ([Arrêté](#) du 08/10/2015 déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement).

3.3 Si un paramètre est égal ou supérieur à la norme d'assainissement pour un lot, ce lot ne peut pas être utilisé.

3.4 Les matériaux ne peuvent:

1. Pas être mélangés à des déchets;
2. Pas contenir d'espèces animales et végétales invasives telles que visées à l'annexe IV de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature;
3. En aucun cas être mélangés à des matériaux de meilleure qualité pour répondre à la condition précitée.

3.5 Les matériaux ne peuvent pas être utilisés s'ils portent préjudice aux conditions imposées dans une déclaration de conformité d'un projet d'assainissement du sol, pour des mesures de gestion de risque ou des mesures de suivi, ou aux conditions d'un permis d'urbanisme ou d'environnement pour le site en question.

L'utilisation des matériaux concernés ne peut en aucun cas empêcher un éventuel futur traitement d'une pollution du sol sur le site.

4 Contrôle des matériaux valorisables

Les conditions suivantes doivent être respectées dans le cadre de la stratégie d'échantillonnage et des analyses.

4.1 Echantillonnage

4.1.2 Les échantillons de matériaux valorisables doivent être prélevés par un expert en pollution du sol agréé en Région de Bruxelles-Capitale et analysés par un laboratoire agréé, ou considéré comme agréé², en Région de Bruxelles-Capitale.

4.1.3 La stratégie minimale d'échantillonnage des matériaux non suspects (tels que décrits dans le Code de bonne pratique relatif à l'utilisation de terres de déblai et de granulats dans ou sur le sol, disponible sur le site Internet de Bruxelles Environnement : Thèmes → Sols → Pollution du sol → Informations spécifiques pour professionnels → Codes de bonnes pratiques) est suivie par l'expert.

4.1.4 Si ces stratégies ne permettent pas d'avoir une représentativité suffisante de la qualité des matériaux, il doit prélever des échantillons complémentaires.

4.1.5 Pour évaluer les possibilités d'un terrassement sélectif ou les possibilités d'utilisation des matériaux de qualité différente, l'expert fait, le cas échéant, une distinction entre les différents volumes pour lesquels une utilisation est prévue, en fonction des données disponibles. L'expert doit toutefois tenir compte de la délimitation des pollutions présentes décelées lors d'études déjà réalisées, pour faire une distinction entre les différents volumes de matériaux de qualité différente à utiliser ou à éliminer.

² Agrément dans une autre Région belge et accréditation.

- 4.1.6 La réalisation de forages, le prélèvement et la conservation des échantillons doivent se faire selon les [codes de bonnes pratiques](#) en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale, sauf pour la constitution d'échantillons mixtes, pour lesquels les règles en annexe doivent être respectées.

4.2 Analyse des échantillons

- 4.2.1 Chaque échantillon doit faire l'objet d'analyses sur les paramètres suivants: HAP, Métaux lourds, HM (C10-C40). Des analyses doivent en outre être effectuées sur les paramètres amiante et PCB.
- 4.2.2 Les échantillons doivent par ailleurs être analysés au niveau des paramètres dont l'expert soupçonne la présence ou dont il a connaissance, grâce à des études de sol antérieures.
- 4.2.3 En cas d'indications de substances volatiles (huile minérale volatile, solvants chlorés, etc.), il convient de prévoir une ou plusieurs analyses de ces substances sur des échantillons simples.

4.3 Arrivage et utilisation

- 4.3.1 L'arrivage et l'utilisation des matériaux se font sous la surveillance d'un expert en pollution du sol agréé en Région de Bruxelles-Capitale.
- 4.3.2 Si lors d'un premier contrôle visuel et olfactif, les matériaux présentent un caractère suspect, ce lot de matériaux doit être refusé.
- 4.3.3 Un rapport d'analyse des matériaux doit être établi avant l'arrivage des matériaux. Ce rapport doit être envoyé dès que possible à Bruxelles Environnement, avant l'arrivage des matériaux.

Il convient également d'indiquer clairement dans ce rapport si les normes d'assainissement sont dépassées ou non.

Ce rapport doit être établi par l'expert en assainissement du sol mentionné ci-dessus.

5 Evacuation des matériaux

Les matériaux qui quittent le site retrouvent un statut de déchet.

6 Traçabilité

Le rapport, tel que visé au point 4.3.3, doit être joint au registre des matériaux valorisés utilisés.

L'exploitant tient un registre des matériaux valorisés qu'il a utilisés. Le registre des matériaux comporte les données suivantes sur les matériaux utilisés:

- la date et l'heure d'arrivage des matériaux à utiliser,
- la quantité de matériaux apportés, en masse ou en volume,
- la nature et la composition des matériaux,
- les preuves attestant qu'il s'agit de matériaux,
- les preuves attestant que vous respectez les restrictions éventuelles, imposées à l'utilisation des matériaux,
- le nom, l'adresse, le numéro d'entreprise et, pour autant qu'il soit connu, le numéro d'identification du producteur des matériaux,
- le site d'origine des matériaux (adresse du site d'origine et de l'éventuel site de stockage intermédiaire)
- le cas échéant, la mention que les matériaux apportés ont été refusés, avec le motif du refus.

Le registre est complété par les dernières données au moins chaque jour ouvrable ou après chaque arrivage. Le registre est tenu par l'exploitant pendant cinq ans. Le registre peut être consulté au siège d'exploitation.

7 Modifications

Avant de modifier quoi que ce soit à l'installation, l'exploitant doit demander l'accord de Bruxelles Environnement et l'obtenir.

On entend notamment par "modifications à l'installation":

- l'arrivage et l'utilisation d'autres matériaux valorisables (autre provenance, autre déclaration de matière première, ...)
- une autre application des matériaux valorisables que celle mentionnée dans la demande

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de ses modifications ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;

- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.2. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 25/03/2021 :
 - Plan d'implantation ;
 - Plan d'installation.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une

installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis en date du 16/03/2021 ;
- Rapport technique (réf. : SOL/00130/2020) introduit le 10/03/2021 auprès de la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis le 29/03/2021.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone de parc au plan régional d'affectation du sol (PRAS). En cette zone l'utilisation de terres végétales respectant les normes d'assainissement sont autorisées. La demande est donc compatible avec la destination de la zone.
2. Les matériaux doivent répondre à la définition de matériaux valorisables cf. art. 1.1, § 1er, 22 du Brudalex. Il s'agit de matériaux qui ont atteint la fin du statut de déchet en Région flamande en vertu de l'article 36 du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

Les matériaux valorisables, en tant que fin de déchets, doivent répondre à la condition de ne pas globalement avoir d'effet défavorable sur l'environnement ou la santé humaine (cf. article 9, §2 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets). Il faut donc imposer des normes dans le but d'éviter une contamination du sol et des eaux souterraines, et des risques éventuels pour la santé de l'homme et de l'environnement.

Etant donné que lorsqu'il est mis en œuvre en tant que sol ou en contact étroit avec celui-ci, le matériau ne peut pas entraîner un enrichissement de la pollution du sol ou des eaux souterraines, supérieur à la norme d'assainissement du sol bruxelloise, ces normes sont imposées dans le cadre de la présente demande.

La Région flamande impose des normes moins strictes pour un matériau utilisé comme matériau de construction dans le sol (granulats dans les fondations, etc.) que pour un matériau utilisé comme sol (terres, sable, etc.). Bruxelles Environnement ne souhaite pas agir de la sorte, pour protéger le sol et les eaux souterraines dans les deux cas.

3. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 08/04/2021

Frédéric FONTAINE
Directeur général

sur délégation / in délégatie
B. WILLOCX
Directeur

